

## Arrêt

n° 207 923 du 21 août 2018  
dans l'affaire x/I

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. EL JANATI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite.*

*Vous auriez été fonctionnaire au ministère de l'intérieur en tant que policier entre février 2014 et votre départ d'Irak en août 2015. Vous auriez travaillé au bureau chargé de lutter contre le vol de voiture. Votre mission aurait consisté à introduire les numéros de plaque de voitures arrêtées à un barrage afin de vérifier que le conducteur était bien le propriétaire de la voiture. Dans le cas où les noms ne correspondaient pas, les personnes seraient emmenées au poste de police.*

*Le 25 juillet 2015, vous auriez contrôlé une voiture avec quatre personnes à son bord. Le conducteur ne correspondant pas au propriétaire de la voiture, vous auriez appelé votre supérieur. Le conducteur*

aurait alors commencé à vous crier dessus en vous disant que vous ne saviez pas qui il était et à vous menacer de régler votre compte une fois qu'il serait sorti du poste de police.

*Le lendemain de cette altercation, des personnes de la milice Asaeb Ahl al-Haq se seraient présentées à votre domicile entre midi et 13h. Votre mère leur aurait ouvert la porte et ils auraient demandé après vous. Vous seriez alors venu à la porte et ils vous auraient demandé de les suivre. Vous auriez accepté et seriez monté dans l'une de leurs voitures. Ils vous auraient alors bandé les yeux et vous auraient emmené dans une maison. Ils vous auraient permis de voir de nouveau une fois arrivé dans un bureau où se trouvait le responsable de quartier de la milice et plusieurs hommes armés.*

*Dans ce bureau, le responsable du groupe aurait commencé à vous questionner sur l'arrestation de la veille et à vous reprocher de ne pas avoir remarqué qu'il s'agissait de membres de leur milice. Il vous aurait crié dessus, insulté et menacé de vous retrouver si jamais les personnes arrêtées ne sortaient pas de prison ou si jamais vous témoigniez contre eux au tribunal dans le cas où vous seriez appelé en tant que témoin dans cette affaire. Après cela, des membres de la milice vous aurait ramené dans votre quartier, tout en vous bousculant et en vous insultant encore.*

*Une fois rentré chez vous, vous en auriez parlé à votre famille qui vous aurait conseillé de ne plus rester vivre chez vous. Vous auriez alors pris vos affaires et vous vous seriez rendu chez votre grand-père maternel. Vous seriez resté dans cette maison pendant 10 jours, le temps de demander à votre cousin de vous acheter un billet pour Erbil. Pendant cette période, des personnes demandant après vous se seraient présentées à plusieurs reprises à votre domicile.*

*Le 10 août, vous auriez alors pris l'avion pour Erbil. Vous auriez ensuite rejoint la Turquie en bus. Vous seriez arrivé en Belgique le 3 septembre 2015 et avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 4 septembre 2015.*

*Au mois de janvier 2016, votre petit frère [A.] aurait été enlevé alors qu'il était en route pour la boulangerie de votre quartier. Vos parents auraient déclaré son enlèvement à la police et le chercheraient toujours à l'heure actuelle. Ils n'auraient toutefois toujours obtenu aucune information et votre frère serait toujours porté disparu.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez, tout d'abord les documents d'identité suivants : certificat de nationalité, passeport, carte d'identité, carte d'électeur. Concernant votre métier de policier, vous déposez un badge de travail, des ordres administratifs de nomination accompagnés d'une liste de personnes nommées avec vous. Vous déposez également une ancienne carte de résidence à Abou Ghraib, une carte de résidence à Bagdad, une carte de rationnement, des cartes de personnes déplacées, une copie de la carte d'identité de votre mère, un certificat d'école secondaire, une attestation de fin d'études ainsi qu'une déclaration à la police concernant le kidnapping de votre frère.*

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, je suis dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour en Irak.

Concernant l'examen d'une crainte de persécution en raison de votre profil de policier, il convient tout d'abord d'observer que l'UNHCR, dans son UNHCR eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Iraq du 31 mai 2012 affirme que : « UNHCR considers that individuals associated with, or perceived to be supporting the Iraqi authorities, the ISF or the (former) MNF-I/USF-I are, **depending on the circumstances of their claim**, likely to be in need of international refugee protection on account of their (imputed) political opinion. » Dès lors, un examen individuel de la question de la protection internationale reste nécessaire. Dans le cadre de cet examen, un demandeur d'asile doit démontrer *in concreto* sa crainte de persécution.

Des informations dont dispose le CGRA, il ressort que les membres des services de sécurité à Bagdad courent un risque accru d'être victime de violence ciblée. Toutefois, il y a lieu de remarquer que vous n'avez pas démontré - et il ne ressort pas non plus des informations disponibles - que ce risque serait

*tellement élevé que, du simple fait que vous êtes policier, vous risqueriez d'être persécuté ou visé. Partant, vous ne pouvez pas vous borner à un simple renvoi aux informations d'ordre général afin de démontrer qu'actuellement et en cas de retour en Irak, vous craignez d'être visé en raison de vos (anciennes) activités de policier. Vous devez démontrer ce risque *in concreto*. Cependant, vous n'avez pas invoqué d'incident concret, crédible et grave lié à votre métier de policier. Effectivement, nulle part dans vos déclarations il ne ressort que vous avez été visé ou persécuté en raison de vos activités de policier durant les années précédant votre arrivée en Belgique. Il n'est donc pas plausible qu'en cas de retour à Bagdad, vous soyez subitement visé du fait de votre métier de policier.*

*Vous n'avez pas non plus réussi à démontrer *in concreto*, outre votre profil de policier, qu'il existait dans votre chef une crainte de persécution. En effet, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives à l'Office des étrangers, d'abord, et au CGRA, ensuite.*

*Premièrement, vous avez initialement déclaré, à l'Office des étrangers, qu'au mois de juillet 2015, vous aviez arrêté, dans le cadre de votre travail de policier, « une mafia liée à une milice chiite qui s'appelle Al Asaeb, au vu de leur uniforme, mais sans certitude que ce soit eux ». Au CGRA, ensuite, vous expliquez que des personnes de la milice Asaeb Ahl al-Haq sont venues à votre domicile le lendemain, vous ont emmené avec eux et vous ont reproché d'être le responsable de l'arrestation de certains de leurs membres. Lors de vos déclarations au CGRA, vous déclarez alors avec certitude qu'il s'agit de la milice Asaeb Ahl al-Haq puisque vous précisez qu'ils se sont présentés en tant que tel lorsqu'ils sont arrivés à votre domicile et que vous affirmez avoir rencontré par la suite un responsable de la milice Asaeb très connu au sein du quartier (p. 8, audition CGRA 11.01.2017). Ces deux versions ne sont donc pas compatibles puisqu'une fois, vous ne savez pas avec certitude qu'il s'agit de la milice Asaeb Ahl al-Haq et l'autre fois, vous n'avez pas de doute sur leur identité et vous présentez des indices concrets qui permettent de l'établir. Cette contradiction porte sur un élément essentiel de votre demande d'asile, à savoir votre persécuteur présumé, et jette, de ce fait, un doute sur la crédibilité de votre récit.*

*Deuxièmement, à l'Office des étrangers, vous déclarez que c'est à partir de l'arrestation des membres de la milice que les problèmes ont commencé et que suite à cela, ils vous observaient pour essayer de vous tuer et qu'un matin, au travail, une bombe a explosé. Or, au CGRA, vous faites état du fait qu'après l'arrestation des membres de la milice, vous ne seriez plus retourné travailler (p. 15, audition CGRA 11.01.2017). Vous n'auriez donc pas pu savoir qu'ils vous observaient au travail ni qu'une bombe avait explosé puisque vous ne vous êtes plus rendu sur votre lieu de travail après l'arrestation et les menaces qui vous ont été adressées et que vous dites ne plus avoir eu de contacts avec vos collègues (p. 18, audition CGRA 11.01.2017). Vous ne faites, en outre, état spontanément d'aucune explosion sur votre lieu de travail qui aurait pu être causée par la même milice que vous avez arrêté au point de contrôle. Confronté à ces déclarations, vous dites simplement que ce que vous aviez mentionné, c'est qu'il y avait parfois des explosions pendant vos heures de travail en raison du fait que vous travailliez dans des endroits connus pour ce genre d'attentat et que vous n'aviez pas mentionné qu'on vous surveillait (p. 18, audition CGRA 11.01.2017). Cette explication n'est toutefois pas de nature à balayer la contradiction qui apparaît à la lecture de vos déclarations successives, au vu de vos propos clairement et objectivement divergents sur ce point. Cette seconde contradiction entre les deux versions que vous avez données de vos problèmes porte sur l'enchaînement des événements à la base de votre fuite d'Irak et entache, de ce fait, la crédibilité de l'entièreté de votre récit.*

*Troisièmement, également à l'Office des étrangers, à la fin de votre récit, vous déclarez avoir été informé « au mois d'août que nous devions soutenir l'armée irakienne contre Daesh pour une durée de 2 à 3 mois obligatoire ». Cette déclaration est totalement incompatible avec le récit que vous avez donné au CGRA selon lequel vous avez quitté votre travail après l'arrestation des membres de la milice Asaeb le 25 juillet 2015 et n'auriez plus eu de contacts avec vos collègues de travail après cela (pp. 15 et 18, audition CGRA 11.01.2017). Vous n'auriez, en effet, pas pu être informé au mois d'août 2015 que vous deviez aller combattre Daesh si vous ne vous étiez plus rendu au travail à partir du 25 juillet 2015. En outre, au CGRA, vous ne faites nullement état de cette demande, même lorsqu'il vous est demandé si, en tant que policier, on vous a déjà demandé d'exercer une autre mission que celle que vous exerciez tous les jours. En réponse à cette question, vous précisez seulement qu'on vous demande parfois, s'il y a un manque d'effectif, de monter la garde ou d'aller constater qui sont les personnes absentes (p. 11, audition CGRA 11.01.2017).*

*Cette incohérence entre vos déclarations à l'Office des étrangers et au CGRA portant, une nouvelle fois, sur l'enchaînement des différents événements ayant motivé votre fuite d'Irak, décrédibilise encore un peu plus votre récit.*

Ces différentes contradictions et incohérences constatées dans vos déclarations empêchent le Commissaire général d'accorder de la crédibilité au récit que vous avez livré dans le cadre de votre demande d'asile. Ce manque de crédibilité nous amène à conclure à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour en Irak au sens de la Convention de Genève.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur

*la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 19 avril 2016).*

*Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.*

*Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad.*

*Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les*

vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y courre un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi

*du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.*

*Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.*

*Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.*

*D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.*

*Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).*

*Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Pour terminer, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez, tout d'abord, les documents suivants : certificat de nationalité, passeport, carte d'identité, carte d'électeur, carte d'identité de votre mère, carte de résidence, carte de rationnement, cartes de personnes déplacées. Ces documents portent sur des éléments non remis en cause par le Commissaire général. Vous déposez ensuite des documents concernant vos études et votre métier de policier : certificat d'école secondaire, confirmation de fin d'études, attestation de fin d'études, badge de policier et ordres de nomination à votre fonction de policier. Le Commissaire général ne remet pas non plus en cause ces différents éléments concernant votre carrière de policier. Vous déposez, enfin, la copie d'une déclaration faite à la police concernant la disparition de votre frère à Bagdad. Il convient tout d'abord de constater que vous ne fournissez qu'une copie de ce document, dont il ne m'est dès lors pas permis de vérifier l'authenticité. En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'en Irak, il est aisément d'obtenir de faux documents. Dans ces conditions la valeur probante de ce document doit être considérée comme faible, ce qui ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations quand aux faits qui seraient, selon vos suppositions, à l'origine de la disparition de votre frère. En outre, rien dans ce document ne permet de lier à une crainte que vous auriez vous-même en cas de retour en Irak et il ne permet donc pas d'appuyer directement vos déclarations.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 Par l'ordonnance du 22 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à communiquer au Conseil dans un délai de dix jours toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad.

La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 22 décembre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus Irak – La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

La partie requérante a, quant à elle, déposé, en annexe de sa note complémentaire du 4 janvier 2018, un article intitulé « Irak : Un attentat suicide fait au moins 11 morts à l'ouest de Bagdad » publié sur le site 'Metro' le 11 octobre 2017, un article intitulé « Irak : un attentat à la voiture piégée fait au moins 24 morts » publié par 'LeMonde' le 21 novembre 2017, un extrait de la page internet 'Conseils aux voyageurs - Irak' du site internet 'France Diplomatie' consultée le 17 décembre 2017, un extrait de la page internet 'Foreign Travel Advice - Irak' du site www.gov.uk consultée le 17 décembre 2017, un

document intitulé « Irak : Les procès de l'état islamique sont biaisés » publié par Human Rights watch le 5 décembre 2017, deux extraits de la page 'Travel advice and advisories for Iraq' publiée sur le site du Gouvernement du Canada à jour au 15 décembre 2017, un arrêt de la Cour administrative du Grand-Duché du Luxembourg du 11 décembre 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

3.2 La partie défenderesse annexe à sa note complémentaire du 12 avril 2018 un document intitulé « COI Focus Irak, La situation sécuritaire actuelle à Bagdad » du 26 mars 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10).

3.3 Le dépôt de ces nouveaux documents est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

##### 4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/5, 52 §2, 55/2, 57/7, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 12 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004, p. 0012 – 0023), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l' « [...] obligation de motivation générale, principe de vigilance et du raisonnable, principe de bonne administration [...] » (requête, p. 3).

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande.

4.1.2.1 Sous l'angle de l'examen d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante soutient tout d'abord que le requérant a fourni des explications spontanées, précises, cohérentes et crédibles à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle reproduit ensuite un extrait de l'arrêt 42 022 du 20 avril 2011 du Conseil et souligne que l'exigence de la preuve doit être de l'ordre du raisonnable. Elle soutient également que le doute doit profiter au requérant et précise qu'il revient à la partie défenderesse d'effectuer un équilibre entre l'établissement des faits et l'évaluation des besoins de protection. A cet égard, elle reproduit un extrait de la jurisprudence du Conseil à ce sujet. De plus, elle soutient, à nouveau, que le requérant a expliqué exactement ce qui lui était arrivé, que son récit est clair, qu'il est tout à fait crédible que le requérant ait quitté l'Irak par crainte de persécution, et qu'il a manifestement collaboré à l'administration de la charge de la preuve.

Ensuite, elle rappelle que le requérant est irakien, qu'il est de confession chiite, qu'il est originaire de Bagdad - où il a vécu jusqu'à son départ pour la Belgique - et qu'il était fonctionnaire au sein du Ministère de l'intérieur de février 2014 à juillet 2015. Sur ce point, elle décrit, d'une part, la mission du requérant en tant que policier attaché au bureau de détection des vols de voitures, et, d'autre part, le contrôle par le requérant d'une voiture conduite par des membres de la milice Assaeb et les conséquences ayant découlé de ce contrôle pour le requérant.

De plus, elle soutient que la preuve que les menaces dont le requérant a fait l'objet sont en lien avec son travail de policier est impossible à rapporter. A cet égard, elle souligne que le requérant a été menacé par la milice et qu'il connaît les noms des personnes responsables au sein de cette milice. Elle soutient à nouveau que le requérant a expliqué de manière claire, spontanée et sincère ce qui lui était arrivé, qu'il est tout à fait crédible qu'il ait quitté l'Irak par crainte de persécutions et qu'il a collaboré à l'administration de la preuve.

Sur ce point, elle considère que les explications détaillées de problèmes rencontrés par le requérant démontrent qu'il a subi des menaces de la part de la milice et souligne que le quartier du requérant était dirigé par la milice.

Par ailleurs, elle soutient que la partie défenderesse a purement et simplement considéré que les éléments déposés par le requérant et son récit ne suffisaient pas à établir sa crainte. Sur ce point, elle

souligne que le requérant a déposé plusieurs documents en original et que la partie défenderesse rejette ces documents aux motifs que les documents irakiens sont des faux et qu'aucune force probante ne peut leur être accordée. Sur ce point toujours, elle soutient, d'une part, que la partie défenderesse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et, d'autre part, qu'il revenait à la partie défenderesse d'expliquer les raisons la poussant à considérer que les documents produits par Monsieur S. sont faux. Au vu de ces éléments, elle considère que la décision attaquée n'est pas objective et que la partie défenderesse ne pouvait balayer les efforts déployés par le requérant afin de rassembler les documents produits sans explication valable. A cet égard, elle rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'authentification des documents et considère qu'il n'y a pas lieu de remettre les documents produits par le requérant en cause. Elle soutient également que « l'établissement des faits s'effectue sur base de simples dépositions du demandeur pour autant que celle-ci présente une cohérence, une consistance suffisante pour apporter la conviction » (requête, p. 7), et estime que c'est le cas en l'espèce et que le requérant a déposé les éléments à sa disposition, nécessaires à l'établissement des faits.

Elle soutient aussi que le requérant a été spontané et qu'aucune incohérence majeure ne peut être relevée dans son chef. A cet égard, elle reproduit le paragraphe 203 du Guide des procédures et critères du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et estime que la partie défenderesse n'a pas pris certains éléments factuels décisifs en considération entre l'établissement des faits et l'évaluation des besoins de protection. Dès lors, elle estime que la motivation de la décision querellée n'est pas objective, alors que l'ensemble des éléments du dossier démontre que le requérant craint pour sa vie en cas de retour en Irak.

Elle allègue encore que la seule contradiction relevée dans le chef du requérant ne peut justifier le refus de sa demande. Sur ce point, elle soutient que les contradictions peuvent provenir d'un simple problème de traduction ou d'une incompréhension de la question posée. Elle souligne également que le requérant connaît le nom des responsables de la milice, qu'il a décrit précisément l'arrestation par la milice et l'objet de sa détention.

Enfin, elle rappelle que le requérant a invoqué les risques liés à son métier de policier - qui n'est pas contesté en l'espèce - et que la décision considère que les membres des services de sécurité à Bagdad courent un risque accru d'être victimes de violences ciblées.

Au vu de ces éléments, elle soutient qu'il est tout à fait crédible que le requérant ait quitté l'Irak par crainte de persécutions, qu'il a été spontané et qu'aucune incohérence majeure n'a été relevée dans son chef. A cet égard, elle estime à nouveau que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de certains éléments factuels décisifs entre l'établissement des faits et l'évaluation des besoins de protection et que cette dernière n'est pas objective.

#### 4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte en raison des pressions exercées à son encontre par une milice chiite souhaitant qu'il falsifie son témoignage, en cas de procès, concernant des personnes qu'il aurait contrôlées à un barrage en tant que policier. Il soutient notamment que son frère a été enlevé en janvier 2016.

4.2.2.1 Le requérant dépose à l'appui de sa demande de protection internationale des documents concernant son identité, sa nationalité, sa résidence, ses études et sa fonction de policier. Le

Commissaire général considère que ces pièces concernent des éléments qui ne sont aucunement contestés en l'espèce et qu'elles ne sont dès lors pas de nature à établir la réalité des pressions dont la partie requérante soutient avoir fait l'objet de la part des milices chiites, raisonnablement que le Conseil estime pouvoir rejoindre.

Le requérant a également déposé une copie d'une déclaration faite à la police concernant la disparition de son frère, à propos de laquelle le Commissaire général a estimé que, n'étant produite qu'en copie, il n'est pas possible d'en vérifier l'authenticité. Sur ce point, le Conseil constate que ledit document a effectivement été produit en copie uniquement et considère dès lors que les développements de la partie requérante concernant les documents produits en version originale et leur authentification ne sont pas pertinents en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas simplement considéré que ce document était un faux. En effet, le Conseil constate que, si elle a dans un premier temps souligné le fait que l'authentification de ce document n'est pas possible vu qu'il est produit en copie, la partie défenderesse a toutefois relevé ensuite que ledit document ne contient aucun élément permettant de lier cette disparition, à la considérer établie – ce qui n'est pas le cas au stade actuel de la procédure, comme il sera développé ci-après –, aux problèmes allégués par le requérant. Or, le Conseil relève que la requête est muette sur ce point et estime en conséquence que les arguments de la partie requérante concernant l'absence de motivation ou encore le caractère arbitraire et subjectif de la motivation de la décision attaquée ne sont pas pertinents en l'espèce. Au surplus, le Conseil constate, d'une part, que ce document relatif à la disparition du frère du requérant n'est pas circonstancié quant aux éléments dont il vise à attester. Dès lors, le Conseil estime que le Commissaire général a pu considérer, à juste titre, que ce document ne présentait pas une force probante suffisante.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime, après une analyse de ces documents, qu'il peut se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse afin de conclure que ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité qui caractérise les déclarations du requérant concernant les problèmes qu'il aurait connus en Irak, comme il sera développé ci-après.

4.2.2.2 Dès lors que devant le Commissaire général, la partie requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires pertinentes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, la partie requérante ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.2.2.3 En effet, le Conseil constate que la partie requérante reste totalement muette concernant les importantes contradictions relevées par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant lors de son audition à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce n° 20 - 'Questionnaire', pt. 5) et celles qu'il a fournies au cours de son audition par les services de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce n°6 - rapport d'audition du 11 janvier 2017). Or, le Conseil ne peut que constater, d'une part, à la suite de la partie défenderesse, que ces deux auditions relatent deux récits complètement différents l'un de l'autre et, d'autre part, que la partie requérante, bien qu'elle semble avoir choisi une des versions du récit du requérant en rappelant les faits allégués par le requérant dans sa requête, n'apporte aucun élément permettant de pallier les contradictions relevées par la partie défenderesse. Sur ce point, le Conseil relève que, au contraire, la partie requérante soutient même sans la moindre explication qu'aucune incohérence majeure ne peut être reprochée au requérant et que la seule contradiction relevée dans le chef du requérant ne peut justifier le refus de sa demande.

Toutefois, le Conseil constate que le fait que le requérant connaisse le nom des responsables de la milice, qu'il ait décrit précisément l'arrestation par la milice et l'objet de sa détention ou encore les justifications extrêmement générales et évasives de la partie requérante ne permettent pas de pallier les contradictions et incohérences majeures mises en évidence dans la décision attaquée.

Ensuite, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il n'est à aucun moment reproché au requérant de ne pas démontrer que les menaces dont il ferait l'objet seraient en

lien avec son travail. En conséquence, le Conseil estime que les arguments concernant la difficulté de démontrer ce lien ne sont pas pertinents en l'espèce.

Par ailleurs, si elle rappelle que le requérant a invoqué les risques liés à son métier de policier – qui n'est pas contesté en l'espèce - et que la décision considère que les membres des services de sécurité à Bagdad courrent un risque accru d'être victime de violences ciblées, la partie requérante occulte néanmoins une partie substantielle de la motivation de la décision attaquée, selon laquelle « Toutefois, il y a lieu de remarquer que vous n'avez pas démontré - et il ne ressort pas non plus des informations disponibles - que ce risque serait tellement élevé que, du simple fait que vous êtes policier, vous risqueriez d'être persécuté ou visé. Partant, vous ne pouvez pas vous borner à un simple renvoi aux informations d'ordre général afin de démontrer qu'actuellement et en cas de retour en Irak, vous craignez d'être visé en raison de vos (anciennes) activités de policier. Vous devez démontrer ce risque in concreto. Cependant, vous n'avez pas invoqué d'incident concret, crédible et grave lié à votre métier de policier. Effectivement, nulle part dans vos déclarations il ne ressort que vous avez été visé ou persécuté en raison de vos activités de policier durant les années précédant votre arrivée en Belgique. Il n'est donc pas plausible qu'en cas de retour à Bagdad, vous soyez subitement visé du fait de votre métier de policier. », motivation à laquelle se rallie le Conseil en l'espèce et face à laquelle la partie requérante n'apporte aucun élément concret et contraire aux informations en possession du Commissaire général afin de la contredire.

De plus, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer quels éléments factuels décisifs la partie défenderesse aurait omis de prendre en compte dans l'établissement des faits et l'évaluation des besoins de protection. Dès lors, le Conseil estime que les développements de la requête sur ce point sont sans pertinence en l'espèce.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler les propos tenus par le requérant, en soulignant simplement que les déclarations du requérant sont spontanées, précises, détaillées, sincères, cohérentes, claires et crédibles, en soutenant qu'il est crédible que le requérant ait quitté l'Irak par crainte de persécutions, en se livrant à des considérations théoriques sur la charge de la preuve, en soutenant, sans développement, que le requérant a collaboré à l'administration de la preuve et en soulignant, sans plus de précision ou preuve concrète, que le quartier du requérant était dirigé par la milice, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les contradictions et les incohérences mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

4.2.2.4 Par ailleurs, le Conseil observe que les articles, annexés à la note complémentaire de la partie requérante, visent uniquement la situation sécuritaire à Bagdad et qu'ils ne concernent ni le requérant ou les membres de sa famille, ni les faits allégués.

4.2.2.5 Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant aurait fait l'objet de pression de la part d'une milice à Bagdad ou encore que son frère aurait été enlevé à la suite de tels événements, le requérant ne tenant pas davantage, quant à ce dernier événement, de propos suffisamment circonstanciés pour permettre de le tenir pour établi sur la seule base des déclarations du requérant.

4.2.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la partie requérante. Ainsi, le Conseil rappelle une nouvelle fois que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

4.2.4 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait

commis une erreur d'appréciation ou encore n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits ou éléments pertinents concernant sa demande de protection internationale ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.5 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, hormis en ce qui concerne les développements relatifs à la situation particulière des sunnites à Bagdad (requête, p. 9), lesquels manquent toutefois largement de pertinence et d'intérêt dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale qui a constamment déclaré être de confession musulmane d'obédience chiite.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil ».

5.4.1 En l'occurrence, la question se pose de savoir si la partie requérante entre dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 au regard de ses fonctions dans la police irakienne. Les parties ont été expressément invitées, dans l'ordonnance de convocation du 21

mars 2018, à développer à l'audience leurs arguments sur la possibilité de considérer la partie requérante comme un « civil ».

5.4.2 A l'audience, la partie requérante a soutenu que le requérant était effectivement policier mais qu'il a connu des problèmes dans le cadre de son emploi et qu'il a dû quitter ses fonctions.

5.4.3 La partie défenderesse a, quant à elle, estimé que la partie requérante n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c, précité en tant que policier.

5.4.4.1 A cet égard, il convient tout d'abord de relever que la notion de « *civil* » n'est définie ni par l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 ni par l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE dont il constitue la transposition. En l'absence de toute définition, la détermination de la signification et de la portée de ce terme doit être établie, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne (voy. en ce sens : CJUE, 30 janvier 2014, Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-278-12, § 27), conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie.

5.4.4.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante occupait une fonction au sein de la police irakienne avant son départ d'Irak, et ce indépendamment du fait que ses missions consistaient principalement à des recherches sur ordinateur aux barrages mis en place par le bureau de lutte contre le vol de voiture, dont il faisait partie, dès lors que le requérant avait la possibilité de porter une arme, qu'il a reçu une formation au métier de policier, qu'il procédait à des arrestations et qu'il pouvait lui être demandé de remplir d'autres fonctions (voir notamment le rapport d'audition du 11 janvier 2017, pp. 10 et 11).

La circonstance que le requérant aurait quitté ses fonctions à raison de problèmes rencontrés dans le cadre de son travail ne modifie en rien sa qualité de policier, la réalité des problèmes allégués ayant de surcroît été remise en cause. En effet, la circonstance que le requérant a quitté sa fonction ou serait actuellement considérée comme déserteur *de facto* (comme le souligne la partie requérante à l'audience) est sans incidence sur les constats faits ci-dessus et desquels il peut être conclu que le requérant n'était pas un civil au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Il convient, en effet d'observer que la partie requérante n'établit nullement que le fait "d'avoir abandonné son poste" équivaudrait à un désengagement formel ou à une renonciation permanente aux activités policières. Il y a dès lors lieu de considérer la partie requérante comme un policier.

Par conséquent, la partie requérante n'entre pas dans le champ d'application *ratione personae* de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.4.3 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.5 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, ,c, de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation de la partie requérante doit être rejetée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN